

Unies les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés du Pakistan oriental dans leurs foyers;

3. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue de prêter assistance à ces réfugiés et de soulager leur détresse;

4. *Demande instamment* qu'aucun effort ne soit négligé en vue de protéger la vie et le bien-être de la population civile dans la région du conflit;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité rapidement et régulièrement informés de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de suivre la question de près et de se réunir à nouveau si la situation l'exige;

7. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues compte tenu de la présente résolution.

2003^e séance plénière,
7 décembre 1971.

2794 (XXVI). Admission des Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 8 décembre 1971, recommandant l'admission des Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies¹⁴,

Ayant examiné la demande d'admission des Emirats arabes unis¹⁵,

Décide d'admettre les Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies.

2007^e séance plénière,
9 décembre 1971.

2799 (XXVI). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la persistance de la grave situation qui règne au Moyen-Orient, particulièrement depuis le conflit de juin 1967, et qui constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, devrait être appliquée immédiatement dans tous ses éléments en vue de parvenir au Moyen-Orient à une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Résolue à ce que le territoire d'un Etat ne fasse pas l'objet d'une occupation ou d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force, ce qui est contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes consacrés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ainsi que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1970,

Se félicitant des efforts entrepris par la Commission de chefs d'Etat africains conformément à la résolution adoptée le 23 juin 1971 par la Conférence des chefs

d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa huitième session ordinaire,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël continue d'occuper les territoires arabes depuis le 5 juin 1967,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

1. *Réaffirme* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

2. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour remettre en activité la mission du Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts déployés afin de parvenir à un accord de paix, comme cela est envisagé dans l'aide-mémoire du Représentant spécial, en date du 8 février 1971¹⁶;

4. *Exprime son plein appui* à tous les efforts déployés par le Représentant spécial en vue d'appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

5. *Prend note avec satisfaction* de la réponse positive donnée par l'Egypte à l'initiative prise par le Représentant spécial pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

6. *Demande* à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du Représentant spécial;

7. *Invite en outre* les parties au conflit du Moyen-Orient à accorder leur pleine coopération au Représentant spécial afin de mettre au point des mesures pratiques en vue de :

a) Garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;

b) Réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;

c) Garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur les progrès réalisés par le Représentant spécial en ce qui concerne l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la présente résolution;

9. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, concernant l'application de la résolution 242 (1967).

2016^e séance plénière,
13 décembre 1971.

¹⁴ *Ibid.*, point 25 de l'ordre du jour, document A/8561.

¹⁵ A/8553. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971*, document S/10420.

¹⁶ A/8541. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971*, document S/10403, annexe I.